RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

- 1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 2.2, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
- **3.** L'article 12.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la partie B:
- a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
- 2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

5. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.